

COMPTE-RENDU DE SÉANCE
Séance du 1er septembre 2022

Le 1^{er} septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. DOUCHET Arnaud, Maire.

Présents : MM. DOUCHET Arnaud, MENARD Claudine, PONTHEU Jean-Claude, FRANÇOIS Marc, COTTIN Gilbert, LAVILLETTE Vanessa, PARMENTIER Régis, BOROWIAK Émilie, JONARD Fabien, GRANDHOMME Didier, BOUTHORS Frédéric, JONARD Magalie, VASSEUR Jean-Jacques.

Absent excusé : MM. LEMAIRE Rémi (Procuration à Claudine MENARD), Fabien JONARD (Procuration à Arnaud DOUCHET), Emilie BOROWIAK, Didier GRANDHOMME.

Absent : MM. Jérémy ROUCOU

Désignation d'un secrétaire de séance : M. Gilbert Cottin

1/ DELIBERATION

Maîtrise d'œuvre des travaux connexes pour l'Aménagement Foncier Agricole :

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal, dans sa séance du 15 juin 2022, a décidé de reporter sa décision à la réunion suivante.

Il informe le conseil municipal de la commune de PAS-EN-ARTOIS de la lettre reçue du président de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans le cadre des opérations de d'aménagement foncier des communes d'AMPLIER, FAMECHON, HALLOY, MONDICOURT, ORVILLE, PAS-EN-ARTOIS, POMMERA et THIEVRES.

Le conseil doit, conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code rural et de la pêche maritime indiquer s'il entend assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental, décidés par la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le financement de ces travaux est assuré par une subvention du conseil Départemental aux taux suivants, applicable au montant hors taxes des travaux :

TRAVAUX CONNEXES - Commune de **PAS-EN-ARTOIS**
 Estimatif et descriptif simplifié par référence de travaux

Référence travaux	TYPE DE TRAVAUX	Quantité	Observations.	Prix unit. HT	Unité	Montant H.T.	Maîtrise d'ouvrage	Répartition des financements H.T.					
								Taux %	Financement CD 62	Taux %	Financement CNE	Taux %	Financement A.F.A.F.A.F.E.
PA	Entrée de parcelle	9		350.00 €	u.	3 150 €	AF	-	-	-	-	100 %	3 150 €
PA 01	Haie	46		30.00 €	ml	1 380 €	AF	80 %	1 104 €	-	-	20 %	276 €
PA 02	Haie	288		30.00 €	ml	8 640 €	CNE	80 %	6 912 €	20 %	1 728 €	-	-
PA 03	Haie haute + Bande enherbée	138		31.00 €	ml	4 278 €	AF	80 %	3 422 €	-	-	20 %	856 €
PA 04	Haie	129		30.00 €	ml	3 870 €	AF	80 %	3 096 €	-	-	20 %	774 €
PA 05	Bassin de rétention	1	emprise foncière: 3000 m²	40 000.00 €	u.	40 000 €	CNE	50 %	20 000 €	50 %	20 000 €	-	-
PA 06	Haie + Bande enherbée	331		31.00 €	ml	10 261 €	AF	80 %	8 209 €	-	-	20 %	2 052 €
PA 07	Fossé à redents	190		12.00 €	ml	2 280 €	CNE	80 %	1 824 €	20 %	456 €	-	-
PA 08	Haie	268		30.00 €	ml	8 040 €	AF	80 %	6 432 €	-	-	20 %	1 608 €
PA 09	Haie	342		30.00 €	ml	10 260 €	AF	80 %	8 208 €	-	-	20 %	2 052 €
PA 10	Haie	290		30.00 €	ml	8 700 €	CNE	80 %	6 960 €	20 %	1 740 €	-	-
PA 11	Haie + Bande enherbée	274		31.00 €	ml	8 494 €	AF	80 %	6 795 €	-	-	20 %	1 699 €
PA 12	Création de chemin	60	Emprise largeur 5 m	89.80 €	ml	5 388 €	AF	50 %	2 694 €	-	-	50 %	2 694 €
PA 13	Haie + Fossé à redents	529		42.00 €	ml	22 218 €	CNE	80 %	17 774 €	20 %	4 444 €	-	-
PA 14	Elargissement chemin existant	293	Emprise largeur 5 m	37.00 €	ml	10 841 €	AF	-	-	-	-	100 %	10 841 €
PA 15	Haie haute + Bande enherbée	669		31.00 €	ml	20 739 €	CNE	80 %	16 591 €	20 %	4 148 €	-	-
PA 16	Création de chemin	550	Emprise largeur 6 m	89.80 €	ml	49 390 €	AF	50 %	24 695 €	-	-	50 %	24 695 €
PA 17	Haie	518		30.00 €	ml	15 540 €	AF	80 %	12 432 €	-	-	20 %	3 108 €
PA 18	Haie	357		30.00 €	ml	10 710 €	AF	80 %	8 568 €	-	-	20 %	2 142 €
PA 19	Haie	195		30.00 €	ml	5 850 €	AF	80 %	4 680 €	-	-	20 %	1 170 €
PA 21	Haie + Fascine	204		68.00 €	ml	13 872 €	AF	80 %	11 098 €	-	-	20 %	2 774 €
PA 22	Haie + Fascine	564		68.00 €	ml	38 352 €	AF	80 %	30 682 €	-	-	20 %	7 670 €
PA 24	Elargissement chemin existant	935	Emprise largeur 6 m	37.00 €	ml	34 595 €	AF	-	-	-	-	100 %	34 595 €
PA 25	Création de chemin	665	Emprise largeur 6 m	89.80 €	ml	59 717 €	AF	50 %	29 859 €	-	-	50 %	29 859 €
PA 27	Haie	601		30.00 €	ml	18 030 €	CNE	80 %	14 424 €	20 %	3 606 €	-	-
PA 28	Haie	248		30.00 €	ml	7 440 €	CNE	80 %	5 952 €	20 %	1 488 €	-	-
PA 30	Haie	312		30.00 €	ml	9 360 €	AF	80 %	7 488 €	-	-	20 %	1 872 €
PA 31	Fossé à redents	1 158		12.00 €	ml	13 896 €	CD	100 %	13 896 €	-	-	-	-
PA 32	Haie	304		30.00 €	ml	9 120 €	AF	80 %	7 296 €	-	-	20 %	1 824 €
PA 34	Bassin de rétention	1	emprise foncière: 5000 m²	40 000.00 €	u.	40 000 €	CNE	50 %	20 000 €	50 %	20 000 €	-	-
PA 35	Chemin sans travaux	85		-	-	-	-	0	-	-	-	-	-
PA 36	Chemin sans travaux	126		-	-	-	-	0	-	-	-	-	-

Référence travaux	TYPE DE TRAVAUX	Quantité	Observations.	Prix unit. HT	Unité	Montant H.T.	Maîtrise d'ouvrage	Répartition des financements H.T.					
								Taux %	Financement CD 62	Taux %	Financement CNE	Taux %	Financement A.F.A.F.A.F.E.
PA 37	Création de chemin	341		89,80 €	ml	30 622 €	AF	50 %	15 311 €	-	-	50 %	15 311 €
PA 38	Remise en état de culture	570		14,00 €	ml	7 980 €	CNE	-	-	100 %	7 980 €	-	-
PA 39	Haie	228		30,00 €	ml	6 840 €	AF	80 %	5 472 €	-	-	20 %	1 368 €
PA 40	Haie	336		30,00 €	ml	10 080 €	AF	80 %	8 064 €	-	-	20 %	2 016 €
PA 41	Haie	77		30,00 €	ml	2 310 €	AF	80 %	1 848 €	-	-	20 %	462 €
PA 42	Haie à renforcer	363		30,00 €	ml	10 890 €	AF	80 %	8 712 €	-	-	20 %	2 178 €
PA 43	Haie	51		30,00 €	ml	1 530 €	AF	80 %	1 224 €	-	-	20 %	306 €
PA 44	Haie	452		30,00 €	ml	13 560 €	AF	80 %	10 848 €	-	-	20 %	2 712 €
PA 45	Élargissement chemin existant	632	Emprise largeur 4 m à 6 m	37,00 €	ml	23 384 €	AF	-	-	-	-	100 %	23 384 €
PA 46	Haie	74		30,00 €	ml	2 220 €	AF	80 %	1 776 €	-	-	20 %	444 €
Total général								-	-	-	-	-	-

	Total	Subvention CD 62	Financement CNE	Financement AF
Montant HT :	603 827 €	354 346 €	65 589 €	183 892 €
Imprévu +20% :	120 765 €	70 869 €	13 118 €	36 778 €
Maîtrise d'œuvre 9% :	65 213 €	38 289 €	7 084 €	19 860 €
Montant TOTAL HT :	789 805 €	463 484 €	85 791 €	240 530 €
T.V.A. 20% :	157 961 €	92 697 €	17 158 €	48 106 €
Montant Total TTC :	947 767 €	556 181 €	102 949 €	288 637 €

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 11 avril 2012, la commune a demandé que soit réalisé un aménagement foncier intercommunal. Il communique au conseil l'estimation du coût des travaux sur le territoire de la commune à la charge de la commune, estimé au stade de l'enquête Projet à 85 791 euros HT.

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 vote nul.

- Décide d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux reprise à charge dans le tableau précédent.
- Accepte les modifications de voiries communales proposées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.
- Accepte les modalités de financement, sur la base des estimations figurant au procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier ;
- Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et signer les documents nécessaires.
- Prend note de l'obligation de réaliser ces travaux dans un délai raisonnable après la clôture de l'opération

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1— Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 215-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires de communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 — Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 — Fixation du mode de gestion des amortissement M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature abrégée.

Article 2 : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

Article 5 : Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de Madame Martine RICHARD, comptable public de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

Décision Modificative du Budget Primitif n°1.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que lors de la confection du Budget primitif, il a été omis de prévoir des crédits au compte 2046 (Attribution de compensation pour dépenses d'investissement de l'assainissement).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide les modifications suivantes au Budget primitif :

Article : 615221 : - 5 000,00

Article 23 : + 5 000,00

Article 21 : + 5 000,00

Article 2046 : + 5 000,00

Convention d'accompagnement des Collectivités à la protection de leurs données par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Monsieur Gilbert COTTIN rappelle que la commune a signé avec le Centre de Gestion une convention pour l'accompagnement à la protection des données.

Il donne lecture de la nouvelle convention proposée par le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, l'assemblée autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention annexée à la présente délibération.

Parcelle D938.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à intervenir auprès du service des Domaines afin d'obtenir une estimation pour le terrain appartenant à la commune cadastré D938, ce terrain pouvant être cédé pour la création d'une desserte de la zone 1AU.

Après en avoir délibéré, l'assemblée autorise Monsieur le Maire à faire ladite demande auprès du service des Domaines.

Taxe communale sur la cession de terrains devenus constructibles.

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006) codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI) permet aux Communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux Communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre ces terrains constructibles. Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux est fixé à :

5% de la plus-value comprise entre 10 et 30 fois le prix d'acquisition.

10 % de la plus-value dépassant 30 fois le prix d'acquisition.

Ce taux s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA, diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut National de la Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE). En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les 2/3 du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrains :
- Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- Ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €
- Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,

- Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (ou assimilé),
- Ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitation à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévue à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation,
- Ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM ...).

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la Commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Motion pour l'augmentation des effectifs professionnels du Centre d'Incendie et de Secours de Pas-en-Artois

Monsieur le Maire donne lecture de la motion qui sera adressée aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours :

La situation de Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Pas-en-Artois est une préoccupation majeure de notre commune, car il s'agit bien là de la sécurité de nos concitoyens.

À ce jour, le CIS de Pas-en-Artois est confronté aux difficultés récurrentes des autres CIS du département mais aussi de la région toute entière, à commencer par le sujet du recrutement de sapeurs-pompiers volontaires.

Le 21 juin 2022, le Lieutenant David Solon, chef de centre, lançait une campagne de recrutement dont la presse se faisait l'écho avec 24 pompiers volontaires recherchés pour renforcer les effectifs.

Mais il ne s'agit pas seulement pour nous, commune contribuant au fonctionnement du CIS, de pouvoir compter sur des pompiers volontaires. À ce jour, le CIS ne dispose que d'un seul et unique pompier professionnel qui doit assumer des missions disproportionnées quant aux moyens qui lui sont offerts, ce qui traduit une nouvelle forme d'abandon de notre territoire.

Dès 2020, les élus locaux et la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois relayaient ces difficultés au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Pas-de-Calais. Alors que le CIS ressortait de nouvelles interventions complexes, le SDIS indiquait qu'il n'y aurait pas de renfort, en s'appuyant sur un règlement opérationnel qui crée de véritables effets de seuil.

À quelques enjambées de nos communes se tient par exemple le CIS d'Auxi-le Château, qui ne réalise que quelques dizaines d'interventions supplémentaires que celui de Pas-en-Artois mais dispose pourtant de davantage de professionnels.

En conséquence, la caserne de Pas-en-Artois est contrainte de s'appuyer sur des pompiers en double statut et pâtit parfois de carences, forçant notre territoire à s'appuyer sur la prise en charge d'autres casernes quand on sait l'importance du temps dans ces interventions.

Nous, élus de la commune de Pas-en-Artois, sommes volontaires pour assurer la sécurité de notre territoire et de ses habitants.

Nous demandons donc au SDIS du Pas-de-Calais de reconsidérer le nombre de sapeurs-pompiers professionnels affectés au CIS de Pas-en-Artois, pour qu'il colle enfin à la réalité du centre et de ses interventions.

Nous sommes prêts à travailler avec le SDIS et le Conseil Départemental pour aboutir à un règlement favorable de cette situation, au service de l'intérêt général et de la sécurité de tous.

Nous n'accepterons plus de voir notre caserne traitée au rabais, il en va de la sécurité mais aussi du service public dans notre ruralité.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la motion ci-dessus.

2/ DEVIS

Débroussailleuse :

M. le Maire rappelle que le devis présenté par LOXAGRI pour une machine Husqvarna 555RXT avait été retenu lors de la réunion du Conseil Municipal du 15 juin pour un montant de 1 040,00 euros TTC.

Or, ce devis, qui aurait dû être présenté le 19 mai, n'avait pas été actualisé et s'est donc avéré caduque.

Un nouveau devis pour la même machine a été demandé. Il s'élève à la somme de 1 122,00 € TTC.

Le devis est accepté à l'unanimité.

Autolaveuse :

M. le Maire informe l'assemblée que l'autolaveuse CT15 utilisée dans la salle polyvalente est en panne. Un technicien est intervenu. Il a indiqué que la carte principale est à remplacer pour un montant de 916,78 € et qu'il ne peut assurer que la machine sera de nouveau fonctionnelle.

Vu l'âge de l'autolaveuse, un devis pour son remplacement a été demandé.

La société « Déclic Autolaveuse » propose une machine FLOORPUL Type 35 E pour un montant TTC de 3 338,40 €.

Le devis est accepté à l'unanimité.

Chaises pour la salle polyvalente :

M. le Maire propose à l'Assemblée de remplacer 45 chaises devenues non réglementaires (car obligation d'assembler les chaises si plus de 100 chaises occupées : mouvement de foule en cas d'incendie). Un devis a été demandé à la Société Comat & Valco. Il s'élève à 2 124,00 €.

Après en avoir délibéré, le devis est accepté à l'unanimité. Les anciennes chaises seront affectées à la salle de l'Abreuvoir qui n'a pas la même réglementation.

Aucune somme n'ayant été prévue l'achat de la débroussailleuse, de l'autolaveuse et des chaises, il y a lieu de modifier le Budget Primitif comme suit :

Article : 615221 : - 6 600,00 €

Article 23 : + 6 600,00 €

Article 21 : + 6 600,00 €

Article 21578 : + 1 130,00 €

Article 2158 : + 3 340,00 €

Article 2184 : + 2 130,00 €

Fête de Noël :

Des devis sont étudiés. Une proposition a été acceptée : Spectacle « Duo des clowns, les Pirzamis ». Montant du spectacle d'une heure 1 100,00 € TTC, déplacement inclus, sonorisation incluse.

3/ DOSSIERS EN COURS :

Titularisations :

M. le Maire informe l'assemblée qu'il a pris, après concertation avec les Conseillers Municipaux, deux arrêtés afin de titulariser les deux agents techniques stagiaires (MM. Jérôme THILLIEZ et Harry LEROY).

Il ajoute que Madame Ourida VITSE pourra être titularisée au 2 novembre 2022 et demande si quelqu'un s'y oppose. La titularisation est approuvée à l'unanimité.

Aire de jeux :

Le Conseil Municipal donne son accord pour une implantation au Passage Dupont de Nemours. Des renseignements seront pris auprès de (Tincques ?)

Eglise :

Monsieur le Maire fait le compte-rendu de la visite de l'église avec l'architecte et les subventionneurs et de la réunion qui a suivi le 1^{er} septembre après-midi.

Bois à couper :

Le Conseil Municipal donne son accord pour une 2^{ème} tranche de coupe de bois pour l'hiver 2022/2023. Il s'agit de frênes malades sur le versant de la colline et de la haie de la pâture « Beaussart ». L'enregistrement des candidats se fera en mairie à partir du 1^{er} octobre. Interlocuteur privilégié : M. Jean-Jacques Vasseur.

Parking du cabinet médical :

Achèvement des travaux exécutés par les agents fin septembre. Un panneau « Parking 25 places » sera installé.

Séance levée à 0h30.